

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 2.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour mieux
assurer l'indépendance de l'assem-
blée législative de cette province.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 24 août 1852.

Seconde lecture, mardi, le 7 septembre 1852.

M. SMITH de Frontenac.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1

5-7-8

1852-3.]

BILL.

[No. 2.]

Voir aussi page 19.

Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et l'intention de la 11e section de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.*"

Préambule.

5 relativement à l'émanation d'un nouveau writ d'élection, dans les cas où, après qu'une élection générale aura eu lieu dans cette province, et avant la réunion du parlement, un membre qui aurait été élu à la dite élection générale pour servir dans l'assemblée législative de cette province, aura accepté un emploi lucratif ou
10 auquel est attaché un émolument, sous la couronne, ou aura autrement rendu vacant son siège comme membre de la dite assemblée législative; et attendu qu'il est désirable de faire disparaître tous tels doutes, et de rendre la pratique du parlement de cette province, relativement à l'émanation de writs pour remplir les vacan-
15 ces survenues dans l'assemblée législative par l'acceptation d'un emploi ou autrement, conforme à la pratique suivie en Angleterre dans les cas analogues:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Acte 7 Vic., chap. 66.

Que depuis et après la passation du présent acte, aucun warrant ne pourra être adressé au greffier de la couronne en chancellerie, pour l'émanation d'un nouveau writ pour l'élection d'un
20 membre pour remplir une vacance qui aurait pu arriver subseqüemment à une élection générale, comme susdit, pour cause de décès, acceptation d'emploi ou résignation d'un membre de la dite assemblée législative, avant l'expiration de quinze jours, à
25 compter du jour où le parlement se sera réuni pour la première fois, pour la dépêche des affaires, après la dite élection générale, ni avant l'expiration du temps durant lequel l'élection de tel membre pourra être contestée, ni, si l'élection est contestée, avant que telle contestation ait été décidée.

Aucun warrant pour un writ d'élection n'émanera pendant un certain temps après une élection générale.

30 II. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible pour aucun membre de l'assemblée législative de cette province d'avoir, prendre ou recevoir, soit directement soit indirectement, aucun salaire, honoraire ou émolument d'office de quelque espèce que ce soit, à être payés sur les deniers publics de cette province, durant le temps

Aucun membre ne pourra recevoir des deniers publics.

pendant lequel il continuera à être membre du parlement provincial ; Pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucune personne qui, étant membre du conseil exécutif de cette province, remplira aussi quelque'une des charges suivantes, savoir : celle de receveur-général, 5
 inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des
 Certains offici-
 ciers exceptés. terres de la couronne, procureur-général, avocat-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, régistrateur de la province, ou président du conseil exécutif.

Après le présent parlement, tout membre qui recevra des deniers publics, sera disqualifié pendant toute la durée du parlement. III. Et qu'il soit statué, que si aucun membre de l'assemblée 10 législative de cette province (excepté tout membre remplissant une des charges énumérées dans la section immédiatement précédente) depuis et après la dissolution du présent parlement, pendant qu'il sera membre du parlement, prend ou reçoit, par lui-même ou par son député ou toute autre personne agissant pour 15 lui, ou pour son avantage, aucun salaire, honoraire ou émolument d'office de quelque espèce que ce soit, sur les deniers publics de cette province, il est par le présent acte déclaré et statué, que telle personne est et sera absolument incapable de siéger, voter, ou agir comme membre de l'assemblée législative durant le même 20 parlement.